

académie
Toulouse



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Hautes-Pyrénées

DSDEN 65

DEOS

Référence
332-2016

Dossier suivi par
Ludivine Carrère
Téléphone
05 67 76 56 76
Fax
05 67 76 56 01
Mél.
ia65deos
@ac-toulouse.fr

Rue Georges Magnoac
BP 11630
65016 Tarbes cedex

Tarbes, 20 décembre 2016

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

à

Mesdames et Messieurs les

Directeurs d'écoles publiques et privées

Chefs d'établissements publics et privés

Objet : autorisation de sortie du territoire pour les mineurs.

Réf : loi n°2016-731 du 3 juin 2016 relative à la lutte contre le terrorisme -décret n°2016-1483 du 2 novembre 2016- note de service académique du 5 décembre 2016 (chargé de mission aux plans de sécurité et de secours).

L'organisation de voyages ou d'échanges scolaires à des fins pédagogiques et éducatives impliquent des déplacements d'élèves mineurs en dehors du territoire national, sans que ces derniers ne soient accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale.

Comme indiqué dans la note de service du 5 décembre 2016 (annexe I), relative à l'adaptation de la posture Vigipirate « transition 2016-2017 », je vous précise les modalités de rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire pour des mineurs non accompagnés par un responsable légal, en application des dispositions de l'article 371-6 du code civil modifié et des textes cités en référence.

Cette autorisation parentale de sortie du territoire doit être rédigée au moyen d'un formulaire officiel dont le modèle (annexe II) est fixé par un arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des outre-mer. Ce formulaire CERFA sera également disponible depuis le site internet www.service-public.fr.

Cette mesure entrera en application à partir du 15 janvier 2017. L'autorisation parentale d'autorisation de sortie du territoire est exigée pour les voyages ayant lieu à compter de cette date. Cette autorisation n'est pas indispensable pour les départs avant le 15 janvier 2017.



L'enfant quittant le territoire sans être accompagné du titulaire de l'autorité parentale devra présenter les trois documents suivants :

- Une pièce d'identité du mineur : carte d'identité ou passeport
- Le formulaire d'autorisation signé par un des titulaires de l'autorité parentale
- Une photocopie du titre d'identité du responsable légal signataire (annexe III)

2/2

A défaut d'autorisation d'un titulaire de l'autorité parentale, l'enfant ne pourra pas participer au voyage et sera accueilli dans son école ou son établissement.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'Inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées

Hervé Cosnard

PJ :

Annexe I note de service académique du 5 décembre 2016

Annexe II formulaire CERFA d'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale

Annexe III document pour justifier l'identité du responsable légal signataire